



Communiqué : La Commission des droits de la personne du Manitoba

Le 5 décembre 2014

Un arbitre conclut qu'une femme de Winkler a été victime de discrédit et d'humiliation dans une plainte pour harcèlement sexuel

Un arbitre des droits de la personne nommé par le gouvernement a conclu qu'une jeune femme a été victime de harcèlement sexuel par le propriétaire-exploitant d'une franchise d'UPS, à Winkler, au Manitoba.

Dans une décision rendue tout récemment, l'arbitre Peter Sim a déclaré que M. Douglas Homick se trouvait dans une position d'autorité et « qu'il a abusé de son autorité à maintes reprises pour jeter le discrédit sur la plaignante et l'humilier » [traduction].

Compte tenu des graves conséquences subies à la suite de ce harcèlement, la plaignante a reçu une indemnisation de 15 000 \$ pour atteinte à la dignité et à l'estime de soi. « Le préjudice causé va au-delà d'une simple blessure morale et a engendré de l'anxiété, de la dépression, des retours en arrière et des crises de panique qui ont duré plusieurs années », a écrit l'arbitre. Il a également souligné que la plaignante craignait pour son emploi et sa subsistance, pendant la période où elle subissait le harcèlement, qu'elle faisait constamment l'objet de sous-entendus à caractère sexuel, et qu'elle était même soumise à des contacts physiques plus graves encore.

Dans cette cause, l'avocate de la Commission des droits de la personne, Isha Khan, a également exigé des dommages-intérêts exemplaires. Bien que ces derniers soient rarement accordés, l'arbitre Sim les a acceptés et a écrit « qu'il y avait une preuve évidente d'intention malveillante et d'insouciance » [traduction]. Par ailleurs, il a accordé un montant supplémentaire de 5 000 \$ à la plaignante et plus de 16 000 \$ pour perte de salaire, car elle a dû quitter son emploi en raison du harcèlement.

Le directeur général de la Commission des droits de la personne du Manitoba, Azim Jiwa, est heureux que l'arbitre Sim ait fait en sorte d'harmoniser les indemnités versées par le Manitoba avec celles attribuées dans le reste du pays pour atteinte à la dignité et à l'estime de soi. « Depuis plus de dix ans, la Commission plaide auprès des arbitres en faveur du versement d'indemnités qui reconnaissent la gravité du harcèlement et les conséquences sur la partie plaignante dans de telles circonstances. Jusqu'à présent, les compensations accordées par le Manitoba ne correspondaient pas toujours à celles versées ailleurs au pays », a-t-il ajouté. « L'arbitre Sim a attiré l'attention publique sur le fait que des indemnités dans de telles situations peuvent s'élever entre 12 000 \$ et 50 000 \$ dans d'autres provinces. »

M. Jiwa a déclaré que la Commission travaille ardemment à sensibiliser les employeurs et la population sur leurs droits et leurs responsabilités. « Toutefois, le cas présent allait bien au-delà du fait de ne pas savoir », a-t-il ajouté.

Après que Mme Traci Emslie eut déposé une plainte de harcèlement sexuel, la Commission a fait enquête et a estimé qu'il y avait une preuve suffisante pour appuyer la plainte. La Commission des droits de la personne a l'autorité de faire enquête sur une plainte, mais non de statuer sur elle ni d'ordonner une compensation. Le Conseil des commissaires a examiné le rapport d'enquête et a demandé à ce qu'un arbitre indépendant statue sur ce cas. Isha Khan, conseillère juridique de la Commission, représentait l'intérêt public dans cette affaire. Ni la plaignante ni l'intimé n'ont été représentés par un avocat.

L'intimé, M. Homick, ne s'est pas présenté à l'audience. Dans de telles circonstances, Mme Khan avait la responsabilité de présenter toutes les preuves pertinentes recueillies pendant l'enquête étant donné qu'aucune défense n'était offerte.

« Bien que M. Homick ait eu la possibilité de participer au processus juridictionnel, il ne l'a pas fait. La Commission a l'obligation de présenter une preuve pertinente, qu'elle appuie ou non l'allégation de la plaignante », a déclaré M. Jiwa. « Il est également important de savoir que la Commission ne se laissera pas détourner de son objectif même si un intimé ne coopère pas. »

L'arbitre Sim s'est également penché sur deux questions importantes d'intérêt public. Premièrement, il a reconnu qu'une partie plaignante n'est pas tenue d'exprimer une objection face à des actes de harcèlement au moment où ils sont commis; deuxièmement, le but d'accorder une indemnité au chapitre des droits de la personne est de permettre à la plaignante de se retrouver dans la situation dans laquelle elle serait si elle n'avait pas été harcelée.

Le personnel de la Commission des droits de la personne du Manitoba reçoit les plaintes de discrimination en vertu du *Code des droits de la personne*, assure la médiation et mène des enquêtes à cet égard. Le Conseil des commissaires effectue un examen préliminaire des plaintes et décide, après examen du rapport d'enquête, s'il y a suffisamment de preuves ou non pour transmettre une plainte à un arbitre indépendant qui rendra une décision. La Commission n'a pas l'autorité de prendre une décision définitive quant à l'existence de preuve d'une discrimination ou d'un harcèlement. Dans l'intérêt public, le Conseil de la Commission des droits de la personne présente le cas à un arbitre indépendant nommé par le gouvernement du Manitoba. La partie plaignante et l'intimé ont le choix d'être représentés ou non par un avocat.

La décision intégrale se trouve sur le site Web www.manitobahumanrights.ca/index.fr.html (en anglais)

Renseignements :

Patricia Knipe
Directrice des communications

Commission des droits de la personne du Manitoba
204-945-5112 (ligne directe)
1 888 884-8681 (sans frais)
Patricia.knipe@gov.mb.ca